Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR326 entre Enscherange et Drauffelt à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR326 d'Enscherange à Drauffelt;

## Arrête:

- **Art.1**er.- A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :
  - sur le CR326 (PK 2.100 2.300) entre Enscherange et Drauffelt.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 22 mai 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 mai 2017 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch